

B/U

N°312 CIV/19

Du 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LE CONSEIL CAFE-
CACAO

(Me KONAN-LOAN

SCPA N'GOAN ASMAN et
ASSOCIES)

C/

Maître KIGNIMA KONE
CHARLES

(Me KIGNIMA)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LE CONSEIL CAFE-CACAO, organisme public créé par ordonnance N° 2011-481 du 28 décembre 2011 dont le siège social est sis à l'immeuble CAISTAB, 23^e étage, 25 BP 1501 Abidjan 23 représenté par Madame MASSANDJE TOURE LITSE, son Directeur Général, de nationalité ivoirienne;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA N'GOAN, ASMAN et ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Maître KIGNIMA KONE CHARLES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody Riviera 2, immeuble DOMORAUD, rez-de-chaussée,

05 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



INTIME

Représenté et concluant par Maître KIGNIMA, avocat à
la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux
droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause
en matière de référé, a rendu le jugement N°475/Civ 1^{ère} B du 28 juillet 2016,
enregistré à Abidjan le 07 octobre 2016 (reçu dix huit mille francs) aux qualités de
laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 octobre 2016, le CONSEIL SAFE-CACAO, a déclaré
interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Maître
KIGNIMA KONE CHARLES, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à
l'audience du Vendredi 18 Novembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer
ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour
sous le N°1659 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement
retenue le 28 décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des
parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la
Cour ;

-Déclarer le CONSEIL CAFE-CACAO recevable en son action ;

-L'y dire cependant mal fondé ;

-Confirmer en toutes ses dispositions le jugement N° 475/Civ/1^{ère} B du 28 juillet
2016 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des
pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Avril
2019.

Advenue l'audience de ce jour 26 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré
conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 04 Février 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 octobre 2016, Le Conseil du Café-Cacao représentée par Madame MASSANDJE TOURE LITSE, son Directeur Général et ayant pour conseil, la Société Professionnelle d'Avocats N'GOAN, ASMAN & Associés, Avocats à la Cour a relevé appel du Jugement Civil n°475/2016 rendu le 28 Juillet 2016 par le Tribunal de Première d'Abidjan qui a statué comme suit en la cause:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la Bourse du Café-Cacao devenue Conseil du Café-Cacao recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Donne son plein et entier effet à la décision d'arbitrage n°50/2011 du 02 février 2011 rendue par Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la BCC devenue Conseil du Café-Cacao aux dépens» ;

Il ressort des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement attaqué que par lettre en date du 08 Septembre 2010, Maître KIGNIMA KONE CHARLES, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan a saisi Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats de Côte d'Ivoire, d'une demande à l'effet de constater que la Bourse du Café et du Cacao lui est redevable de la somme de 53

340 000 FCFA représentant ses honoraires et par conséquent, la voir condamner à lui payer cette somme ;

Le 02 février 2011, par décision d'arbitrage, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire a statué comme suit :

« Déclare recevable et bien fondée la demande de Maître KIGNIMA KONE CHARLES dirigée contre la Bourse du Café et du Cacao (BCC) ;

Dit et juge que la Bourse du Café et Cacao (BCC) est redevable à Maître KIGNIMA KONE CHARLES de la somme de 53 340 000 FCFA ;

Condamne la Bourse du Café et du Cacao (BCC) à payer à Maître KIGNIMA KONE CHARLES, cette somme d'argent »;

Par exploit en date du 1^{er} Mars 2011, la Bourse du Café et du Cacao (BCC) a assigné Maître KIGNIMA KONE CHARLES devant le Tribunal de Première d'Abidjan pour voir annuler la décision d'arbitrage d'honoraires du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire en date du 02 février 2011 ;

Au soutien de cette action, la Bourse du Café Cacao devenue Conseil du Café Cacao expose que le 02 février 2011, elle a reçu notification d'une décision d'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats la condamnant à payer la somme de 53 340 000 FCFA à Maître KIGNIMA KONE CHARLES ;

Elle souligne que pour justifier cette créance, Maître KIGNIMA CHARLES a produit deux factures d'un montant total de 53 340 000 FCFA ;

La première facture d'un montant de 32 860 000 FCFA concerne des honoraires forfaitaires de 75 000 FCFA par jour sur un (01) mois et la deuxième facture d'un montant de total de 20 480 000 FCFA est relative à des procédures de référé, de sursis à exécution et d'appel sans aucune précision sur les parties et les litiges concernés qui pourraient permettre à la BCC d'identifier ces prestations ;



Le Conseil du Café-Cacao conteste fermement devoir cette somme à Maître KIGNIMA KONE CHARLES parce qu'elle n'a jamais convenu de tels honoraires avec lui surtout qu'il ne produit pas les copies des prestations qu'il aurait fournies ;

Pour sa part, Maître KIGNIMA KONE CHARLES explique qu'il a mené au cours de l'année 2008, des actions au profit de la BCC, sa cliente et il produit à cet effet, une lettre en date du 25 septembre 2008 adressée au Secrétaire Permanent du Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao dans laquelle il a précisé ses prestations fournies à la Bourse du Café Cacao ;

Il indique qu'il a notamment fourni des conseils pour la préparation du Conseil d'Administration du 28 décembre 2007, puis il a assisté la Bourse du Café Cacao lors de diverses rencontres avec le Ministre de l'Agriculture de même qu'il soutient avoir obtenu des défenses dans diverses procédures judiciaires et il verse aux débats, une facture n°001/09/25/08/KC, une facture n°002/09/25/08/KC, une lettre du 20 Janvier 2009 du Comité de Gestion de la Filière Café-Cacao ainsi que divers actes de procédure et des décisions de justice;

Statuant sur les différents moyens développés, le Tribunal a estimé que non seulement la Bourse du Café Cacao n'avait jamais contesté les factures de Maître KIGNIMA KONE CHARLES tant dans leur principe que dans leur quantum et même devant le Bâtonnier, mais qu'il résultait des pièces versées aux débats que celui-ci a effectivement occupé pour la Bourse du Café Cacao dans plusieurs instances et qu'en conséquence, elle était tenue de lui payer, la somme de 53 340 000 FCFA représentant ses honoraires

Sur le défaut de contestation des factures de Maître KIGNIMA KONE CHARLES, le Conseil du Café Cacao, appelante soutient que c'est parce que la créance supposée de Maître KIGNIMA KONE CHARLES n'était pas fondée que la représentante du Conseil du Café-Cacao n'a pas donné suite au paiement de la somme réclamée ;

Sur le caractère infondé des honoraires réclamés, le Conseil du Café Cacao indique que relativement à la première facture d'un montant de 32 860 000 FCFA, Maître KIGNIMA KONE CHARLES ne produit pas le contrat ou la



convention attestant de l'existence de ces honoraires surtout qu'elle a toujours soutenu n'avoir jamais contracté de tels engagements avec lui ;

Elle fait observer que dans la pratique des Avocats, les honoraires se font au mois, au trimestre et annuellement et jamais au jour de sorte que Maître KIGNIMA KONE CHARLES ne pouvait pas fixer des honoraires au jour puisque cette convention aurait nécessité un écrit entre le Conseil et son client ;

Sur la seconde facture d'un montant de 20 480 000 FCFA qui serait relatives à des procédures de référés, de sursis à exécution et d'appel, la Bourse du Café Cacao indique que Maître KIGNIMA KONE CHARLES ne donne aucune précision quant au nom des parties, l'objet du litige et même le nombre de procédures qu'il a diligenté et qui auraient abouti à la somme de 20 480 000 FCFA comme honoraire;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Pour sa part, Maître KIGNIMA KONE CHARLES soutient que c'est à tort que la Bourse du Café Cacao prétend que ses honoraires ne seraient pas fondées parce qu'il ne produit pas la convention d'honoraire qui les lie alors qu'il a suffisamment fait la preuve de ses prestations fournies à la BCC ;

S'appuyant sur l'article 89 de la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession des Avocats, il indique que les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixées librement entre l'Avocat et son client de sorte que la Bourse du Café Cacao ne saurait lui faire le reproche d'avoir fixé des honoraires au jour puisque cet article ne prévoit aucun mode dans la fixation des honoraires ;

Dans ses écritures en date du 10 Janvier 2017, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement querellée en toutes se dispositions ;

Des motifs

En la forme

Sur le caractère de la décision



Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel du Conseil du Café-Cacao ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur les prestations fournies par Maître KIGNIMA KONE CHARLES au Conseil du Café-Cacao

Selon le Conseil du Café-Cacao, Maître KIGNIMA KONE CHARLES, n'a fourni aucune prestation à son profit de sorte que c'est à tort qu'il soutient qu'elle lui est redevable de la somme de 53 340 000 FCFA à titre d'honoraires ;

Il résulte cependant des productions notamment des factures n°001/09/25/08/KC et n°002/09/25/08/KC versées au débat ainsi que des divers actes de procédure et des décisions de justice que Maître KIGNIMA KONE CHARLES a mené plusieurs actions au profit de la Bourse du Café et du Cacao, sa cliente ;

Mieux, celui-ci a assisté le Conseil du Café-Cacao lors de diverses rencontres avec le Ministre de l'Agriculture et aussi dans la préparation du Conseil d'Administration de ladite structure tenue le 28 décembre 2007 ;

Il y a lieu dans ces conditions de dire que Maître KIGNIMA KONE CHARLES a fourni des prestations au nom et pour le compte du Conseil du Café-Cacao;

Sur la demande en paiement des honoraires

Il est produit au dossier delà procédure, des décisions de référé ainsi que des requêtes aux fins de sursis à exécution introduites par Maître KIGNIMA KONE CHARLES pour le compte du Conseil du Café-Cacao ;

Il n'est pas contesté que un courrier en date du 20 Janvier 2009, le Conseil du Café-Cacao a demandé à Maître KIGNIMA KONE CHARLES de lui indiquer le montant et la date de ses notes d'honoraires non encore réglées ainsi que le montant des honoraires non encore facturés au 30 septembre 2008 et au 31 décembre 2008 ;

En réponse à cette demande, Maître KIGNIMA KONE CHARLES a adressé au Conseil du Café-Cacao, la facture de ses honoraires estimée à la somme de 53 340 000 FCFA ;

Ce faisant, le Conseil du Café-Cacao ne saurait contester le paiement des honoraires qui lui sont réclamées surtout qu'il a bénéficié des prestations et services de Maître KIGNIMA KONE CHARLES;

Le Premier Juge ayant statué dans ce sens, il y a lieu de confirmer sa décision sur ce point ;

Sur les dépens

Le Conseil du Café-Cacao ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par le Conseil du Café Cacao du Jugement Civil n°475/2016 rendu le 28 Juillet 2016 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

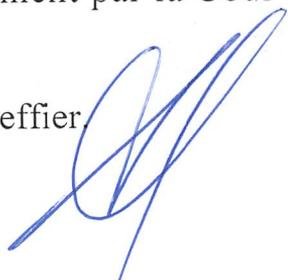
Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Condamne le Conseil du Café Cacao aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0272868
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 20 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol... 45... F° 09
N° 996... Bord... 370/1... 02
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre
affourslatay



8